

Arrêt

n° 185 641 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 octobre 1987 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie Sarakolé et de religion musulmane. Vous êtes pratiquant. Vous êtes électricien. Vous vivez avec votre petit frère depuis le début de l'année 2014. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

De vos 17 à vos 19 ans, vous entretenez des relations intimes avec votre cousin [A. D.] avec qui vous découvrez l'homosexualité.

En 2012, vous entretenez une relation durant 3 mois avec [M. N.]

Après votre relation avec [M.], vous entretenez une relation avec [B. G.] durant un mois, puis, en 2013, avec [K. F.] durant deux mois.

En août 2013, vous rencontrez [M. T.]. Vous apprenez à vous connaître et vous débutez une relation intime le 24 décembre 2013.

Le 17 février 2015, vous faites une demande de visa à l'ambassade de France qui est acceptée deux jours plus tard. Vous obtenez un visa pour raisons "familiales" valable durant 90 jours. Vous affirmez ne pas avoir fait usage de ce visa.

Le 5 novembre 2015, votre compagnon, [M. T.], vous appelle pour que vous discutiez de votre dispute survenue une semaine auparavant. Vous vous éloignez tous les deux pour discuter et il vous embrasse. Certaines personnes de l'association religieuse "Dahira" dont vous êtes membre et vous aperçoivent en sortant de leur réunion. Ils se rapprochent de vous et vous reconnaissent. Les membres de l'association vous insultent et vous vous battez. Un des membres, [B.], vous frappe et vous tombez. En vous relevant vous projetez une pierre sur l'un d'entre eux et profitez de la cohue pour vous enfuir. Vous passez la nuit à la plage chez un de vos amis [C. D.]. Votre petit frère vous informe que les membres de votre association religieuse vous recherche.

Le lendemain votre petit frère vous informe que vous devez quitter le pays. Il vous met en contact avec un de ses amis gambiens chez qui vous vous rendez et où vous séjournez. En regardant la télévision gambienne, vous prenez conscience que l'homosexualité est également réprimée dans ce pays. Vous décidez de prendre la fuite, vous contactez un passeur via la personne chez qui vous séjournez. Vous quittez la Gambie durant la nuit du 24 janvier 2016 de l'aéroport de Banjul avec escale au Sénégal.

Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, alors que vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 5 novembre 2015, le Commissariat général constate que **vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade de France en février 2015** et qu'un visa Schengen vous a été délivré en date du 19 février 2015 pour une période de 90 jours (voir document 1 in farde bleue). Vous déclarez à ce propos que vous ne vous êtes pas rendu en France parce que vous deviez partir avec votre compagnon mais que ce dernier ne disposait pas d'assez de liquidités pour assumer le voyage (p. 11 de l'audition). Invité à fournir votre passeport qui, selon vos dires, pourrait être récupéré par votre frère chez votre patron, vous vous engagez à "faire le maximum pour qu'on me l'envoie" (p. 10 et 11 de l'audition). Cependant, malgré le délai de dix jours ouvrables qui vous est accordé, vous ne faites pas parvenir au Commissariat général ce document (p. 12 de l'audition). Dans la mesure où vous ne fournissez pas ce document ni aucun autre commencement de preuve pouvant attester de vos déplacements, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous trouviez au Sénégal aux moments des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique. Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manifeste manque de collaboration dans votre chef. Cette attitude est incompatible avec l'existence

d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un réel risque de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M. T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, invité à développer la première situation durant laquelle vous avez eu des doutes sur votre orientation sexuelle, vous déclarez que votre cousin, [A. D.], visionnait régulièrement des films à caractère pornographique gay et qu'il vous invitait à les regarder avec lui (p. 12 de l'audition). Invité à développer la manière dont vous avez commencé à vous intéresser à ces films, vos propos sont laconiques. En effet, vous dites "un jour, il m'a tenté en me disant regarde c'est intéressant et je me suis dit pourquoi ne pas regarder" (p. 13 de l'audition). Encouragé à expliquer ce qu'il s'est passé ensuite, vous dites "c'est excitant, ça donne des fois envie" (idem). Dans la mesure où vous expliquez, qu'au début les relations avec votre cousin n'étaient pas consenties, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet de l'évolution de votre ressenti ne sont pas circonstanciées. Il est invraisemblable que vous ne puissiez pas développer votre processus de réflexion à partir de la première fois où vous regardez un film pornographique gay jusqu'à ce que vous entreniez des relations intimes avec votre cousin. Vos déclarations laconiques à ce sujet jettent le discrédit sur la prise de conscience de votre homosexualité et sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec votre cousin [A. D.].

Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions qui empêchent de croire que vous avez réellement entretenu une relation avec [M. N.] et que cette relation à un quelconque lien avec la prise de conscience de votre homosexualité. Premièrement, vous déclarez que vous avez entretenu une relation de trois mois avec [M.] en 2012 (p. 12 de l'audition). Deuxièmement, interrogé sur le moment où vous commencez à avoir des doutes sur votre orientation sexuelle, vous dites "après ma relation avec [M.] en 2013, j'avais 22 ans" (p. 14 de l'audition). Alors que plusieurs questions vous sont posées sur cette période, vous répétez qu'en 2012, lorsque vous débutez votre relation avec [M.] vous avez 21 ans. Or, le Commissariat général calcule que puisque vous êtes né en 1987, vous êtes âgé de 25 ans en 2012. Dans la mesure où vous affirmez que votre relation avec [M.] vous a fait prendre conscience de votre homosexualité et que vous vous êtes posé une multitude de question entre la fin de votre relation avec votre cousin en 2006 et le début de votre relation avec [M.] en 2012, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper de la sorte sur des évènements aussi importants de la prise de conscience de votre homosexualité. Cette incapacité à lier ces évènements à votre âge laisse à penser que vos déclarations relèvent de l'apprentissage plutôt que d'un réel vécu personnel et que vous n'avez pas réellement entretenu une relation intime avec [M. N.].

Enfin, à plusieurs reprises interrogé sur votre ressenti par rapport à vos amis et votre famille, vos propos sont généraux et dénués de liens spécifiques avec votre vécu. Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous sentez en présence de vos amis avec leurs petites amies, vous dites "vous êtes gêné, c'est pourquoi je ne sors pas beaucoup avec eux. C'est seulement quand on va jouer au football que nous partons ensemble ou qu'on va à la plage" (p. 16 de l'audition). Dans le même ordre d'idées, à propos de votre ressenti par rapport à vos parents vous répondez qu'il s'agit de votre vie "même si mes parents sont prêts à me laisser, je le gère et je le vis" (idem). A nouveau interrogé au sujet de ce que vous savez de l'attitude de votre entourage au sujet de l'homosexualité, vous répondez "il ne l'accepte pas, il ne blague pas avec ça", sans plus (idem). Invité à relater un évènement qui vous a fait comprendre que votre entourage ne l'acceptait pas, vous évoquez l'histoire des "lesbiennes de Grand-Yoff", un évènement largement publié dans la presse, durant lequel "(...) les membres de la famille se sont mis à

dire qu'on ne devrait pas accepter ce genre de chose" (...) (p. 17 de l'audition) (voir documents 2 in farde bleue). Vos propos généraux au sujet des potentielles réactions de votre entourage ne convainquent pas le Commissariat général. Par ailleurs, alors vous relatez cet évènement largement diffusé dans la presse vous ne connaissez pas l'issue de l'affaire (p. 19 de l'audition). Un tel désintérêt au sujet d'un évènement qui vous aurait particulièrement marqué met, encore une fois, en exergue le manque de vécu dans votre chef.

Vos déclarations vagues et inconsistantes sur la prise de conscience de votre homosexualité jettent un sérieux discrédit sur votre orientation sexuelle et sur les relations que vous dites avoir entretenue avec [A. D.] et [M. N.] qui, selon vos dires, sont des éléments centraux de cette prise de conscience.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [T. M.]

Certes vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de ce dernier qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec lui pendant deux ans, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vos propos au sujet d'anecdotes ou d'évènements spéciaux survenus durant votre relation amoureuse avec [T.] ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous et ce dernier. Lorsque vous êtes une première fois invité à relater de telles anecdotes, vous racontez que durant votre relation vous vous voyez fréquemment et vous êtes proches l'un de l'autre (p. 20 de l'audition). Lorsque le Commissariat général précise la question et vous demande de relater un évènement concret qui atteste de la relation intime que vous entretenez avec [T.], vous dites "un jour, on regardait (...) une musique Macklemore, Same Love. Il a dit pourquoi nous ne pouvons pas être libres comme ces personnes" (idem). Invité à relater un second évènement, vous racontez vaguement un week-end à Sally pendant lequel "(...) nous nous amusions beaucoup, nous jouions à la Play-Station" (idem). Enfin, relancé à une quatrième reprise sur cette question, vous dites que votre compagnon vous a offert une montre pour votre anniversaire, sans donner davantage d'éléments spécifiques susceptibles d'illustrer le caractère vécu de ce souvenir (p. 20 et 21 de l'audition). Vos propos laconiques et très peu spontanés au sujet des évènements qui ont marqué votre relation intime longue de deux années avec [T.] jettent le discrédit sur la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [T.].

En outre, alors que vous dites ne pas avoir eu de contact avec votre compagnon pendant longtemps, force est de constater que vous possédez tous les deux un compte actif sur le réseau social Facebook (voir document 3 images 1 et 4 in farde bleue). Il ressort également de l'analyse de votre compte public Facebook que votre frère, [A. D.], avec qui vous gardez des contacts au Sénégal fait également partie de vos contacts (p. 7 de l'audition et voir document 3, image 2 in farde bleue). Dans les "amis" de votre frère figure « [T. M. M.] » et vous confirmez qu'il s'agit de votre compagnon (p. 24 de l'audition et voir document 3 image 3 in farde bleue). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que votre frère a récemment entendu votre compagnon et qu'il se trouve dans sa liste de contacts Facebook, que vous ne soyez pas en mesure de le joindre directement ou de le contacter par l'intermédiaire du réseau social Facebook afin de vous enquérir de sa situation (p. 24 de l'audition). L'absence de démarches dont vous êtes faites preuve pour joindre votre compagnon est révélateur de l'inexistence d'un quelconque lien intime entre vous et [T.] Mbaye.

Ces éléments au sujet de votre relation intime avec [T.], compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le comme vous le prétendez.

En effet, plusieurs éléments empêchent de croire que vous avez été malmené le 5 novembre 2015 comme vous le prétendez.

Premièrement, il importe de relever que vous tenez des propos contradictoires à propos du déroulement de l'agression dont vous dites avoir été victime. Vous déclarez d'abord lors de votre audition du 13 mai 2016 "nous avons été surpris par 4 jeunes du quartier (...). Pendant que j'essayais de leur expliquer, l'un d'entre eux a voulu alerter d'autres jeunes et c'est à ce moment-là que j'ai profité de leur inattention pour prendre la fuite" (p. 2 du questionnaire CGRA du 13 mai 2016 rempli l'Office de étrangers).

Ensuite, vous déclarez au Commissariat général que 4 jeunes vous ont surpris et que "(...) je suis tombé, c'est quand je me suis relevé, j'ai pris un caillou, je l'ai jeté avant de m'enfuir" (p. 9 et 22 de l'audition). Confronté au fait que vous n'avez mentionné à aucun moment le jet de pierre à l'Office de étrangers, vous dites "si vous donnez un coup de pierre à quelqu'un, les personnes qui l'accompagnent seront près de lui et vous profitez pour fuir" (p. 23 de l'audition). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette agression. De telles divergences dans vos propos empêchent de croire que cette agression a réellement eu lieu.

Deuxièmement, vous dites dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office de étrangers que les 4 jeunes qui vous ont agressés sont [N. M.], [D. B.], [D. L.] et [D. F.] (p. 2 du questionnaire du 13 mai 2016). Lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que vos agresseurs sont [N. M.], [D. B.], [D. F.] et [M. D.] (p. 22 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé qui est [L. D.], vous prétendez l'avoir cité comme faisant partie des agresseurs (idem). Interrogé sur le nombre exact de personnes qui vous a agressé, vous répondez "4 ou 5" (idem). A nouveau, vos propos divergents et vos explications inconsistantes terminent de ruiner la crédibilité de vos déclarations au sujet de l'agression dont vous avez été victime.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'au moins deux de vos préputés agresseurs, [M. N.] et [D. B.], font partie de vos contacts Facebook (voir document 3, images 8 et 9 in farde bleue). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous reconnaissiez qu'il s'agit bien de vos agresseurs et vous dites que c'est normal car vous étiez ensemble dans la même association "Dahira" (p.23 de l'audition). Dans la mesure où vous dites craindre "des représailles ou être tué (...) [par] des membres de l'association", il n'est plausible que vous ayez encore des contacts avec au moins deux personnes qui sont responsables de votre fuite du Sénégal et qui sont à l'origine de votre crainte en cas de retour. Ce constat jette le discrédit sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, il importe de souligner qu'à l'issue de votre audition du 27 septembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au cours de laquelle vous avez été invité à vous expliquer sur les contenus de ces profils Facebook, votre propre compte Facebook a subi des modifications. Premièrement, "[T. M. M.] se trouve à présent dans la liste de vos contacts Facebook (voir document 3, image 5 in farde bleue). Deuxièmement, "[M. N.]" et "[E. B. D.]", que vous aviez reconnus comme faisant partie de vos agresseurs, ne figurent plus dans la liste de vos contacts Facebook (voir document 3, images 6 et 7 in farde bleue). Ces modifications amènent le Commissariat général d'une part, à confirmer l'incohérence de votre absence de démarques à propos de votre partenaire allégué puisque vous étiez effectivement en mesure de le contacter via ce médium, ce que vous n'avez pas fait spontanément et, d'autre part, celle de votre "amitié" avec vos agresseurs présumés. Vous avez manifestement tenté de dissimuler des informations auxquelles vous aviez été confronté lors de votre audition du 27 septembre 2016. Par ailleurs, ce comportement témoigne, à nouveau, d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un réel risque de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où les motifs de votre demande d'asile invoqués supra sont les seuls pour lesquels vous auriez quitté le Sénégal, la protection internationale ne peut vous être accordée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte de membre de l'association "Dahira Moustarchidina". Cette carte est un indice de votre appartenance à cette association. A ce stade, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous produisez une fiche d'information de l'asbl "Merhaba" dont vous dites être membre en Belgique. Il importe de relever que le contenu de cette fiche est publiquement accessible sur le site web de l'Asbl et que rien ne permet de croire que vous fassiez réellement partie de ce groupe de paroles. A supposer que vous en soyez effectivement membre, si cette association milite effectivement en faveur des droits LGBTI, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause indépendamment de son orientation sexuelle. La simple participation à ses activités ne constituent pas un commencement de preuve de votre homosexualité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie de la carte d'identité nationale du requérant.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de la copie de la carte d'identité nationale du requérant, de la copie de la carte d'électeur du requérant et de la copie d'un certificat médical du 30 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 8). Elle présente en outre au Conseil et à la partie défenderesse l'original de la carte d'identité nationale du requérant.

3.3. Par courrier reçu le 2 février 2017 par le Conseil, la partie requérante dépose au dossier de la procédure l'original du certificat médical du 30 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

Tout d'abord, la décision entreprise souligne l'absence de document permettant d'établir l'identité et la nationalité du requérant ainsi que le manque de collaboration dont fait preuve ce dernier.

Ensuite, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée, des relations homosexuelles invoquées et des faits de persécutions avancés par le requérant en raison

d'incohérences, d'imprécisions, d'inconsistances et de contradictions dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de documents relatifs à l'identité et à la nationalité du requérant dès lors que ces documents ont finalement été produits par la partie requérante (dossier de procédure, pièces 2, 8 et 9). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs pertinents qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À titre liminaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'abstient de faire parvenir aux instances d'asile le visa Schengen qui lui a été délivré le 19 février 2015 pour une période de 90 jours, soit presque neuf mois avant la date alléguée de son départ du Sénégal. Sur ce point, le Conseil constate un manque de collaboration de la part du requérant.

Ensuite, le Conseil relève particulièrement les propos peu circonstanciés, laconiques, vagues et inconsistants du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité. Il estime que de tels propos ne reflètent pas ceux d'une personne ayant pris conscience de son homosexualité dans un contexte homophobe tel qu'il prévaut au Sénégal et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des relations homosexuelles que le requérant affirme avoir entretenue avec A. et M. et décrit comme étant à la base de la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Le Conseil relève également, à la suite de la décision entreprise, que si le requérant fourni certaines informations personnelles au sujet de T., ses déclarations au sujet de leur relation intime, notamment concernant des événements et des anecdotes ayant marqué leur relation de deux ans, sont vagues, laconiques, peu circonstanciées et inconsistantes. En outre, la circonstance que le requérant s'abstienne d'effectuer des démarches afin d'obtenir des informations sur la situation actuelle de T. est révélatrice de l'inexistence d'un lien intime entre le requérant et T.

Le Conseil pointe encore les déclarations contradictoires du requérant au sujet des faits de violence qui se sont déroulés le 5 novembre 2015, notamment en ce qui concerne le déroulement de l'agression dont le requérant affirme avoir été victime ainsi qu'en ce qui concerne le nombre et l'identité des agresseurs.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle réitère principalement ses déclarations, elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Plus particulièrement, la partie requérante estime qu'il ressort des déclarations du requérant que la prise de conscience de son orientation sexuelle s'est faite à raison des expériences sexuelles qu'il a vécues. À cet égard, elle souligne que ces expériences étaient accompagnées de peur et de questionnement dans le chef du requérant. Elle considère encore que les déclarations du requérant au sujet de ses partenaires, de l'homosexualité, dont le milieu homosexuel, les faits divers concernant des personnes homosexuelles, la législation sénégalaise, les associations homosexuelles en Belgique et la conciliation entre l'homosexualité et la religion, et des faits de violences allégués, sont suffisantes et circonstanciées. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement son argumentation et n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser l'analyse du Commissaire général.

La partie requérante estime encore que la partie défenderesse ne peut pas exiger, de la part du requérant, une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle. À cet égard, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne soutient nullement que le requérant doit dissimuler son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'il entretiendrait dans un pays homophobe, mais qu'elle estime, à juste titre, que l'orientation et les relations homosexuelles alléguées par le requérant sont invraisemblables au vu, notamment, du caractère lacunaire des propos du requérant et du contexte qui prévaut au Sénégal.

Enfin, dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La carte d'identité et la carte d'électeur attestent l'identité et la nationalité du requérant ; ces documents ne permettent cependant nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant.

Si le certificat médical du 30 janvier 2017, indiquant que le requérant « a été suivi dans notre service du 02/03/2015 au 10/03/2015 pour une affection médicale » tend à attester la présence du requérant au Sénégal durant cette période, il ne permet nullement d'établir la réalité des faits et des craintes allégués. Le requérant ne fait d'ailleurs nullement valoir un quelconque lien entre l'hospitalisation qu'il a subie en mars 2015 et les violences alléguées.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS